



COMMUNE DE
CLOS DU DOUBS

Case postale 117 / 2882 Saint-Ursanne / 032 461 31 28 / secretariat@closdudoubs.ch

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS -----	4
FEMININ / MASCULIN -----	4
VU -----	5
I. GENERALITES-----	6
Tâches de la commune -----	6
Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)-----	6
Projet général d'alimentation en eau (PGA)-----	6
Viabilisation-----	6
Prescriptions de l'équipement complémentaire, prescriptions techniques-----	7
Obligation de fournir de l'eau -----	7
Obligation de la prise d'eau-----	7
Utilisation de l'eau-----	7
Gaspillage -----	7
II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX (CONSEIL COMMUNAL) ET LES CONSOMMATEURS---	7
Application du règlement -----	7
Obligation de requérir une autorisation -----	8
Limitation dans la fourniture d'eau-----	9
Devoirs du consommateur -----	9
Renonciation à la prise d'eau -----	9
Coupure de raccordement -----	9
Prélèvement d'eau illégal-----	10
III. RÉSEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS DÉFINITIONS -----	10
Parties intégrantes du réseau d'eau potable -----	10
Réservoirs d'eau traitée -----	10
Conduites principales-----	10
Conduites de distribution -----	10
Vannes, purges et ventouses -----	10
Hydrants -----	11
Conduites de raccordement -----	11
Installations domestiques -----	11
Installations de pâturages -----	11
IV. RÉSERVOIRS-----	11
Etablissement et frais de contrôle -----	11
Installation d'ouvrages sur des propriétés privées -----	11
V. CONDUITES PRINCIPALES ET CONDUITES DE DISTRIBUTION -----	12
Etablissement -----	12
Conduites sous la chaussée-----	12
Droit de conduite -----	12

Protection des conduites principales et de distribution-----	13
Propriété et entretien-----	13
Cession de conduites privées-----	13
VI. INSTALLATION D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU -----	13
Etablissement, frais -----	13
Utilisation, entretien -----	13
Réquisition des piscines et citernes -----	13
VII. CONDUITES DE RACCORDEMENT -----	14
Etablissement -----	14
Exécution des travaux, répartition des frais-----	14
Prescriptions techniques -----	14
Contrôle, achèvement-----	15
Propriété, entretien -----	15
VIII. COMPTEUR D'EAU -----	16
Etablissement, frais, propriété, entretien-----	16
Emplacement -----	16
Responsabilité en cas de détérioration -----	16
Révisions, dérangements -----	16
Prescriptions techniques -----	17
IX. INSTALLATIONS DOMESTIQUES -----	17
Etablissement, frais -----	17
Exécution -----	17
Prescriptions techniques -----	17
Installations de traitement individuelles-----	17
Consommation -----	17
Installations défectueuses-----	18
Droit de contrôle -----	18
X. ADMINISTRATION -----	18
Fontainier -----	18
Collection de plans-----	18
Autorisations d'installations, prescriptions d'installation -----	18
XI. REDEVANCES -----	18
Financement des installations d'alimentation en eau-----	18
Base pour le calcul des émoluments -----	19
Tarif de la fourniture d'eau-----	19
Perception -----	19
XII. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES -----	20
Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau -----	20
Voies d'opposition et de recours -----	20
Entrée en vigueur -----	20

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CCS	Code civil suisse
CO	Code des obligations
ECA	Etablissement Cantonal d'Assurance
LCAT	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire
LDAI	Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels
LPE	Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution
LRFP	Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits
LUE	Loi fédérale sur l'utilisation des eaux
OC	Ordonnance cantonale sur les constructions
OCD	Ordonnance cantonale sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels
ODAI	Ordonnance sur les denrées alimentaires
OHyg	Ordonnance sur les exigences d'ordre hygiénique et microbiologique concernant les denrées alimentaires, les objets usuels, les locaux, les installations et le personnel
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OSEC	Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires
PGA	Plan général d'alimentation en eau potable
SSIGE	Société Suisse de l'industrie et du Gaz et des Eaux
SEF	Syndicat pour l'alimentation des Franches-Montagnes en eau potable

FEMININ / MASCULIN

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, les désignations se rapportant à des personnes figurent au masculin. Il s'entend qu'elles doivent aussi être comprises au féminin.

Vu :

- La loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux (Leaux/RS814.20)
- La loi fédérale du 09.10.1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI/RS 817.0)
- La loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP), RS221.112.944
- L'Ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur (DFI) sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (OEPESEM/RS817.022.102) du 23.11.2005
- L'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (ODAI/RS817.02) du 23.11.2005
- L'Ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur (DFI) sur l'hygiène (OHyg) du 23.11.2005
- L'Ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur (DFI) du 23.11.2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102).
- L'Ordonnance fédérale du 26.06.1995 sur les substances étrangères et les composants (OSEC 1 RS 817.021.23)
- L'Ordonnance fédérale du 28.10.1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201)
- La loi cantonale du 18.10.2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)
- La loi cantonale du 22.09.1999 portant introduction de la Loi fédérale du 09.10.1992 sur les denrées alimentaires (LDAI) et les objets usuels (RSJU 817.0)
- La loi cantonale du 25.06.1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1), l'ordonnance du 03.07.1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT/RSJU 701.11), le décret du 11.12.1992 sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
- L'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur la protection des eaux (RCJU 814.21)
- Les articles 100 et 106 de la loi cantonale du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE/RSJU 752.41) et les prescriptions d'exécution y afférentes, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société Suisse de l'industrie et du Gaz et des Eaux SSIGE)
- Le manuel suisse des denrées alimentaires. Chapitre 27A, édition 1988 (en révision)
- Edicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent règlement.

I. GENERALITES

Tâches de la commune	<p>Art. 1 ¹ La commune alimente la population, l'artisanat, les exploitations agricoles, les résidences secondaires et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'art. 6, al. 1 et l'art. 8 demeurent réservés.</p> <p>² Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.</p> <p>³ Elle établit et entretient les réseaux publics des conduites principales et de distribution et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle définit les zones de protection des ressources et des captages.</p> <p>⁴ Elle organise le service des eaux (conseil communal). Elle fait contrôler l'eau régulièrement, au minimum une fois par année, en faisant appel à des spécialistes. Le résultat est communiqué à la population.</p>
Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)	<p>Art. 2 ¹ Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement et en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.</p> <p>² Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation, ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue, mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones (art. 91, al. 1 LUE).</p>
Projet général d'alimentation en eau (PGA)	<p>Art. 3 ¹ Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'alimentation (PDA).</p> <p>² Le périmètre du PGA comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les zones de constructions et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement, et là où de tels plans font défaut- le terrain à bâtir délimité provisoirement.
Viabilisation	<p>Art. 4 ¹ A l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.</p> <p>² La commune est tenue de livrer de l'eau aux hameaux ou aux zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'art. 91, al. 1 LUE.</p> <p>³ De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation en eau pour les cas suivants ne figurant pas aux alinéas 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour les habitations ou les installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativementb) pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

Prescriptions de l'équipement complémentaire, prescriptions techniques	Art. 5 Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction communal qui sont déterminants pour l'établissement du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations. De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.
Zones de protection	<p>Art. 6 ¹ La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.</p> <p>² La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département de l'Environnement et de l'Equipement.</p> <p>³ Les zones de protection seront signalées dans les plans de zones, conformément à l'art. 59 et ss LCAT.</p>
Obligation de fournir de l'eau	<p>Art. 7 ¹ La commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).</p> <p>² Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, al. 1 LUE)</p> <p>³ De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.</p> <p>⁴ En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences légales en la matière. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.</p>
Obligation de la prise d'eau	Art. 8 Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 2, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.
Utilisation de l'eau	Art. 9 La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.
Gaspillage	Art. 10 L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité, toute mesure spéciale édictée par l'autorité communale doit être strictement respectée, à défaut le contrevenant sera sanctionné.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX (CONSEIL COMMUNAL) ET LES CONSOMMATEURS

Application du règlement	Art. 11 Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle.
--------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Obligation de
requérir une
autorisation

Art. 12**a) en général**

¹ Une demande d'autorisation sera présentée à l'administration communale :

- pour tout nouveau raccordement d'un immeuble
- en cas de transformation ou d'extension d'immeubles déjà raccordés
- en cas de modification des installations de raccordement
- pour tout nouveau lotissement
- pour aménagement et installations de piscine dès 15 m³.

² La demande sera adressée au secrétariat de la commune, à l'attention du conseil communal au moyen de la formule officielle (permis de construire). Les plans et mémoires descriptifs, etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement et son diamètre
- b) les indications concernant l'utilisation de l'eau
- c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.

³ La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.

⁴ Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier et/ou au bénéficiaire du droit de superficie.

⁵ Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie est considéré comme consommateur.

⁶ Le conseil communal se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

b) prélèvement d'eau passager

¹ Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du conseil communal.

² Si exceptionnellement des hydrants publics ou privés doivent être utilisés, l'accord du conseil communal est indispensable, avec information au service du feu et au fontainier. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

³ Des hydrants pourront être utilisés par les privés, qui devront obtenir préalablement l'autorisation du conseil communal. Ces hydrants seront identifiés par la commune, qui pourra les équiper de compteurs. Une facture sera envoyée à chaque consommateur sur la base d'un relevé effectué par le fontainier ou sur la base des indications du consommateur ou les propres estimations de la commune.

⁴ Chaque remplissage de piscine de plus de 15 m³ ou prélèvement d'un volume équivalent devra être annoncé au conseil communal. Celui-ci donnera son préavis quant à l'opportunité du moment retenu pour effectuer un tel remplissage.

Limitation dans la
fourniture d'eau

Art. 13 ¹ La commune peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- a) en cas de pénurie d'eau ou de sécheresse
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites
- c) en cas de gel
- d) en cas de non-conformité avec l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets
- e) pour d'autres motifs selon le conseil communal.

² Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

³ Les restrictions ou les suppressions seront annoncées dans la mesure du possible aux consommateurs. Ceux-ci ne pourront revendiquer aucun dédommagement quelconque de la part de la commune pour des dégâts à leurs installations de raccordement ou domestiques survenus dans les cas prévus à l'article 13, alinéa 1.

⁴ Au surplus, l'art. 39, al. 4 demeure réservé.

Devoirs du
consommateur

Art. 14

1) Responsabilité

Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au réseau par suite d'installations inadéquates, de mauvais usages des installations, de manque de soin ou de contrôle ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

2) Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du conseil communal.

3) Changement de main

Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au conseil communal par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

Renonciation à la
prise d'eau

Art. 15 Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le conseil communal par écrit dans un délai de trois mois.

Coupure de
raccordement

Art. 16 Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur :

- a) en cas de renonciation de la prise d'eau
- b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant 2 années
- c) lorsque la technique de construction ne répond pas aux directives techniques du service des eaux

Prélèvement d'eau illégal **Art. 17** Quiconque prélève de l'eau, sans autorisation, est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 65 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

DEFINITIONS

Parties intégrantes du réseau d'eau potable **Art. 18** Le réseau comprend :

- a) les moyens d'alimentation de la commune (les réservoirs)
- b) les fontaines
- c) les conduites publiques
 - conduites d'adductions
 - conduites principales et de distribution
 - vannes, purges et ventouses
 - installations d'hydrants
- d) les conduites privées
 - conduites de raccordement
 - installations domestiques.

Réservoirs d'eau traitée **Art. 19** Les réservoirs d'eau traitée sont les moyens d'alimentation de la commune.

Fontaines **Art. 20** ¹ Les fontaines publiques, sauf indication contraire (eau non potable), sont alimentées par les conduites principales ou de distribution du réseau en eau propre à la consommation.
² La commune peut prévoir, par voie de convention, l'alimentation de fontaines privées à des fins publiques.

Conduites d'adduction **Art. 21** Sont considérées comme conduites d'adduction toutes les conduites publiques qui relient le captage au réservoir

Conduites principales **Art. 22** Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de l'équipement de base, selon art. 84 et ss LCAT.

Conduites de distribution **Art. 23** Sont considérées comme conduites de distribution, les conduites figurant dans les plans détaillés de l'équipement ou désignées en particulier comme telles. Elles relient les conduites principales aux zones bâties. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

Vannes, purges et ventouses **Art. 24** Dans la règle, les vannes sont raccordées aux conduites publiques ou privées pour permettre l'obturation de certains secteurs. Les purges sont installées aux points bas du réseau afin de permettre le nettoyage de celui-ci. Les ventouses sont installées dans les points hauts pour permettre l'évacuation de l'air des conduites.

Hydrants	Art. 25 Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'ECA Jura.
Conduites de raccordement	Art. 26 Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui vont de la conduite publique (conduite principale ou de distribution) jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris. La longueur de la conduite de raccordement ne peut excéder 30 m à partir du pied du bâtiment. Si un Té de raccordement ou un hydrant se trouve dans cette distance, il est considéré que la conduite de raccordement devient conduite de distribution à cet emplacement.
Installations domestiques	Art. 27 Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.
Installations de pâturages	Art. 28 Pour les pâturages desservis en eau par le réseau communal, l'alimentation en eau pour le bétail est à la charge du propriétaire foncier. Un compteur d'eau, une vanne d'arrêt et un robinet purgeur seront placés immédiatement après le Té de raccordement. L'emplacement du raccordement avec compteur, vanne et robinet doit être à l'abri du gel.

IV. RESERVOIRS

Etablissement et frais de contrôle	Art. 29 La commune a pour tâches : <ul style="list-style-type: none"> - de fournir aux consommateurs une eau de boisson chimiquement et hygiéniquement impeccable, conformément aux prescriptions du Manuel suisse des denrées alimentaires - de contrôler les cuves de stockage et les réseaux de distribution selon les normes de la SSIGE - d'assurer la maintenance, le nettoyage et la désinfection des installations - de prendre connaissance des exigences de déversement de manière à ne pas altérer les eaux de surface.
Installation d'ouvrages sur des propriétés privées	Art. 30 Pour l'aménagement et le contrôle d'installations d'ouvrages réalisées sur le fonds d'autrui, la commune est au bénéfice des dispositions de l'article 691 du CCS.

V. FONTAINES

Propriétés et entretien	Art. 31 ¹ Les fontaines publiques, sauf spécification contraire, sont propriété de la commune qui en assume l'entretien. La commune alimente gratuitement, dans la mesure du possible, les fontaines en eau propre à la consommation. ² En période de manque d'eau ou de gel, la commune ferme l'alimentation des installations ou prend les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration de l'ouvrage. ³ Le conseil communal peut prendre la décision de couper l'alimentation des fontaines en tout temps.
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Utilisation	<p>Art. 32 ¹ Aucun particulier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque de pouvoir utiliser de façon constante l'eau des fontaines publiques à des fins privées.</p> <p>² Aucune modification ne sera effectuée par des tiers sur les prises d'eau et les bassins.</p> <p>³ Tout particulier qui souille les installations est tenu de les nettoyer sans délai. Tout dommage causé aux installations devra être annoncé immédiatement à la commune.</p>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VI. CONDUITES PRINCIPALES ET CONDUITES DE DISTRIBUTION

Etablissement	<p>Art. 33 ¹ La commune établit les conduites principales en fonction du plan existant.</p> <p>² Le creusage, le remblayage, la fourniture et la pose de conduite de distribution seront effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais, sous la surveillance du conseil communal.</p> <p>³ Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux.</p> <p>⁴ Avant l'établissement des conduites, le conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant le tracé des conduites, le choix du matériau et la profondeur de la fouille.</p>
Conduites sous la chaussée	<p>Art. 34 ¹ La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de route, de poser les conduites principales et de distribution à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LCAT (art. 109).</p> <p>² Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte des conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.</p> <p>³ Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.</p>
Droit de conduite	<p>Art. 35 ¹ Les droits de conduite pour conduites principales et conduites de distribution sont acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes. En cas de nécessité, on procède par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions, est indispensable.</p> <p>² Le dépôt des plans de conduites est communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.</p> <p>³ Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.</p>

Protection des conduites principales et de distribution	<p>Art. 36 ¹ Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales et de distribution sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113 LUE.</p> <p>² Si les propriétaires fonciers ne s'entendent pas, la commune peut établir les conduites principales et de distribution aux frais des propriétaires fonciers. Les articles 84 & ss LCAT sont applicables.</p>
Propriété et entretien	<p>Art. 37 Après leur établissement, les conduites de distribution sont la propriété de la commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 35, al. 1.</p>
Cession de conduites privées	<p>Art. 38 La commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession des conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable (RSJU 711).</p>

VII. INSTALLATION D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU

Etablissement, frais	<p>Art. 39 ¹ La commune installe les hydrants nécessaires.</p> <p>² Elle supporte les frais d'entretien et de renouvellement des hydrants placés sur les conduites principales, les bouches à feu et sur les conduites de distribution.</p> <p>³ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune (en cas de nouvel équipement), tient compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.</p>
Utilisation, entretien	<p>Art. 40 ¹ Tout prélèvement d'eau des hydrants publics est interdit, le cas d'incendie et le cas indiqué à l'art. 12, lettre b), alinéa 3, exceptés.</p> <p>² L'état de fonctionnement sera contrôlé chaque année. L'entretien et les réparations des hydrants incombent à la commune.</p> <p>³ Le SIS surveille et contrôle la commande permettant le déclenchement des réserves incendie. Il peut déléguer cette compétence en période de restriction d'eau au fontainier.</p> <p>⁴ En cas d'incendie, les réserves d'eau sont tout entières à disposition du Service du feu. En l'occurrence, les consommateurs réduisent leurs prélèvements d'eau au strict minimum.</p> <p>⁵ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du SIS, sous réserve de l'alinéa 3.</p> <p>⁶ Les hydrants et les vannes doivent être préservés de tout endommagement et doivent être accessibles en tout temps. Ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules, neige, etc.</p>
Réquisition des piscines et citernes	<p>Art. 41 Les piscines et citernes peuvent être réquisitionnées par le SIS et la protection civile locale sur ordre de leur commandant respectif en cas de nécessité ou de catastrophe.</p>

VIII. CONDUITES DE RACCORDEMENT

- Etablissement** **Art. 42** ¹ Le droit d'effectuer des installations d'eau dépend d'une autorisation délivrée par le conseil communal.
- ² Dans la règle, on n'établit qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds. Le branchement est le plus rectiligne possible.
- ³ Avant L'établissement des conduites, le conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant l'exécution et le tracé des conduites, le choix du matériel, la profondeur de la fouille et les plans d'exécution à remettre à la commune.
- Exécution des travaux, répartition des frais** **Art. 43** ¹ Le propriétaire foncier ne peut faire exécuter les travaux d'une conduite de raccordement que par les organes du service des eaux ou par un installateur qualifié (en possession d'une autorisation du service des eaux).
- ¹ L'installateur, pour bénéficier de ce droit, doit fournir la preuve de sa formation professionnelle complète et de ses aptitudes pratiques.
- ² L'installateur autorisé est tenu de se conformer aux directives de la SSIGE, ainsi qu'aux règlements et prescriptions en vigueur.
- ³ Les frais de raccordement depuis la conduite principale ou de distribution sont à la charge du propriétaire, y compris le dispositif de prise (Té + vanne). Les travaux sont effectués sous la surveillance du fontainier qui a accès en tout temps au chantier.
- ⁴ La fourniture du compteur d'eau est à la charge de la commune.
- ⁵ Les frais de surveillance et de contrôle (mise sous pression) sont à la charge du propriétaire foncier.
- ⁶ Les conduites ne doivent pas être recouvertes par des constructions telles que garages, escaliers, murs, etc. Le cas échéant, le coût de la remise en état de l'objet construit sera entièrement à la charge du propriétaire.
- ⁷ Les anciennes installations défectueuses qui doivent être révisées ainsi que les ruptures de conduites seront soumises aux conditions mentionnées ci-dessus.
- Prescriptions techniques** **Art. 44** ¹ Les conduites sont en fonte ou en PE. Dans le cas où celle-ci est en PE, une bande détectable métallique ainsi qu'une mise à terre sur la conduite sont obligatoires.
- ² La conduite de raccordement est posée de manière à être protégée du gel dans toutes les directions. La hauteur de recouvrement sera de 1 m 20 cm au minimum, mesurée sur la conduite. Celle-ci est posée sur un terrain naturel stable et enrobée dans un lit de gravier ou de sable, d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur tout son pourtour. Des mesures constructives adéquates doivent être prises à l'endroit des raccordements ou changements de direction et lorsque la conduite passe derrière ou le long d'un mur de soutènement, d'un saut-de-loup ou d'un mur d'escalier extérieur.
- ³ En cas de modification de la topographie (comblement ou nivellement du terrain), les conditions selon l'art. 43 al. 2 doivent être respectées.
- ⁴ Les conduites et armatures (pièces spéciales) doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.
- ⁵ Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des données de consommation de la propriété. Les joints doivent garantir une étanchéité durable.

⁶ Le dispositif de prise est exécuté au moyen d'un Té à intercaler dans la conduite principale ou la conduite de distribution ou éventuellement un collier de prise.

⁷ En principe, la distance minimale entre la face de la conduite et la face de toute autre installation est de 40 cm.

⁸ En principe, la conduite d'eau, les canalisations d'égouts, les conduites d'électricité, du téléphone et du téléseuil ne doivent pas passer dans la même fouille. Si toutefois une fouille commune est inévitable, la canalisation des égouts doit être placée plus bas que la conduite d'eau.

⁹ A l'intérieur du bâtiment, le branchement doit être visible sur tout son parcours jusqu'au poste de mesure. Toutefois, il peut être placé dans un caniveau ou une gaine accessible en tout temps et construit selon les directives et l'accord du conseil communal.

Contrôle,
achèvement

Art. 45 ¹ L'installateur avise le fontainier dès l'achèvement des travaux. Le remblayage de la fouille ne peut avoir lieu avant la visite du fontainier.

² L'installateur garantit la bien facture de son travail conformément au Code des Obligations ou selon le contrat d'entreprise.

³ Les prescriptions techniques mentionnées dans le présent règlement doivent être contrôlées par le fontainier ou l'ingénieur mandaté par la commune, aux frais du propriétaire concerné.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement sont soumises à un essai de pression sous la surveillance du fontainier.

⁵ L'installateur et le responsable du projet sont tenus à remédier immédiatement à toute malfaçon ou tout dysfonctionnement constaté dans une installation. Les nouveaux travaux sont soumis au contrôle du fontainier.

⁶ Avant le remblayage de la fouille, le repérage des conduites de raccordement est soumis pour contrôle au fontainier. Le propriétaire fournit le relevé des conduites au secrétaire communal.

⁷ Les plans d'exécution correspondant aux travaux effectués sont à remettre à la commune, sans délai, dès l'achèvement des travaux. Si ces plans ne sont pas fournis, le conseil communal se réserve le droit de les faire exécuter par un spécialiste, aux frais du propriétaire.

Propriété, entretien

Art. 46 ¹ La conduite de raccordement, sans le compteur d'eau, appartient au propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par lui. Lorsque la conduite de raccordement a été établie de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elle a été mal entretenue, le propriétaire du bien-fonds raccordé a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de réparer les défauts dans les délais fixés.

S'il n'obtempère pas, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du propriétaire du bien-fonds raccordé.

² La commune est propriétaire du compteur d'eau.

³ Toute anomalie sur la conduite de raccordement tels que fuite, rupture, tassement, doit immédiatement être signalée au fontainier et réparée sans délai par le propriétaire. Si les réparations ne sont pas effectuées selon les prescriptions en vigueur et dans les délais impartis, le conseil communal se réserve le droit de les faire exécuter aux frais du propriétaire.

⁴ En cas de modification ou de réparation d'une conduite de raccordement existante, une vanne d'arrêt sera obligatoirement installée aux frais du propriétaire.

IX. COMPTEUR D'EAU

Etablissement, frais, propriété, entretien

Art. 47 ¹ La pose des compteurs dans les habitations existantes se fait à la charge de la commune. Ils sont plombés.

² La facturation de l'eau se fait selon la quantité utilisée. La quantité est déterminée par un compteur d'eau.

³ Les compteurs d'eau sont fournis par la commune, restent sa propriété et sont entretenus par elle. En cas de changement de compteur, les travaux sont effectués par le fontainier.

⁴ Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le service des eaux, ou par une personne mandatée par la commune.

⁵ En cas de changement de propriétaire, l'ancien abonné avisera la commune qui effectuera un relevé du compteur.

⁶ La commune perçoit une taxe annuelle de location par compteur, ceci pour couvrir les frais d'achat et d'entretien des compteurs. Le montant est fixé par le conseil communal.

Emplacement

Art. 48 ¹ L'emplacement où se trouve placé le compteur d'eau est déterminé par le fontainier. Le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le propriétaire mettra à disposition, à ses frais, la place ou chambre nécessaire à l'installation du compteur.

² Le compteur sera d'un accès facile pour les travaux de lecture, de contrôle de révision et d'entretien. Dans les endroits difficiles d'accès, le fontainier peut percevoir une contribution pour frais supplémentaires.

³ Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps et en un endroit abrité du gel, de la chaleur et de tout autre agent nocif, la température de l'endroit devant être aussi constante que possible.

Responsabilité en cas de détérioration

Art. 49 ¹ Le consommateur d'eau ou propriétaire n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.

² Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups de béliers créés par des installations domestiques ou par d'autres causes analogues.

Révisions, dérangements

Art. 50 ¹ La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement, à ses frais. Le fontainier procède aux révisions de compteurs selon le Manuel qualité.

² Le consommateur peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur ou propriétaire foncier.

³ Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats moyens des années précédentes. Est considéré comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 10% de la charge nominale.

⁴ Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement au fontainier.

⁵ Lors du relevé réglementaire, en cas de différence suspecte, la commune peut ordonner des lectures supplémentaires.

⁶ La commune procède périodiquement au contrôle des compteurs dont le relevé annuel est fait par le propriétaire.

⁷ Le consommateur et le propriétaire doivent en tout temps collaborer et laisser le fontainier ou le responsable accéder au compteur et, en cas de nécessité, également à leurs installations privés, pour les besoins du service de l'eau potable (contrôles, relevés, etc.)

Prescriptions techniques

Art. 51 ¹ Le compteur doit être installé libre de tensions mécaniques.

² La commune ou le fontainier détermine les dimensions de l'endroit nécessaire à la pose du compteur.

X. INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Etablissement, frais

Art. 52 Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir, à ses frais, les installations domestiques.

Exécution

Art. 53 L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs agréés par une association professionnelle compétente en la matière. Tous les travaux doivent être annoncés à la commune.

Prescriptions techniques

Art. 54 ¹ Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

² Les installations domestiques, en particulier les installations pour le traitement individuel de l'eau, telles que par exemple les installations d'adoucissement, doivent être construites de telle sorte qu'elles ne puissent être endommagées en cas d'arrêt d'eau, de dépression ou de surpression dans les conduites.

³ Chaque appareil doit être équipé de dispositifs d'arrêt, de vidange et de sécurité afin que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu. Le raccordement doit se faire selon les directives de la SSIGE.

⁴ Les nouvelles installations domestiques sont équipées d'un réducteur de pression à la charge du propriétaire concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

Installations de traitement individuelles

Art. 55 Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

Consommation

Art. 56 Les usagers qui utilisent de l'eau pour les animaux, notamment dans les aquariums, viviers et autres, aménagent eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux. Le service des eaux décline toute responsabilité pour les dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

Installations défectueuses **Art. 57** Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du consommateur.

Droit de contrôle **Art. 58** Le fontainier exerce le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on lui accorde l'accès à toutes les installations.

XI. ADMINISTRATION

Fontainier **Art. 59** ¹ Pour exercer la surveillance et l'entretien des installations d'alimentation en eau, le conseil communal désigne un ou des fontainiers. Ils sont placés sous la haute surveillance du conseil communal.

² En cas de besoin, le fontainier pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.

³ Pour des tâches spéciales, telles que le relevé des compteurs, le conseil communal peut faire appel à d'autres personnes.

Collection de plans **Art. 60** Le conseil communal établit une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées (ouvrages et conduites), à l'exception des installations domestiques. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour. Le fontainier informe le secrétaire communal de toute intervention sur le réseau d'eau.

Autorisations d'installation, prescriptions d'installation **Art. 61** ¹ Les exécutions et les réparations des conduites de raccordement sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

² Le conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des communes pour approbation.

³ Les travaux qui relèvent d'un simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

XII. REDEVANCES

Financement des installations d'alimentation en eau **Art. 62** ¹ Le financement des installations publiques d'alimentation en eau incombe à la commune. Le service des eaux doit s'autofinancer. Les ressources sont :

- location annuelle des compteurs (taxe compteur)
- les émoluments annuels : taxes de base et produit de la vente de l'eau (taxe de consommation au m³)
- les taxes d'eau forfaitaires
- les prestations de l'Etat et de l'ECA
- d'autres contributions de tiers.

² Les frais d'établissement des conduites de raccordement ainsi que des installations domestiques sont à la charge des usagers.

³ Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions du présent règlement, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers (art.29-56 et 84 ss LCAT). Il lui est cependant loisible d'accorder des contributions particulières dans les cas de rigueur.

Base pour le calcul des émoluments

Art. 63 ¹ Pour le calcul des émoluments périodiques fixés dans le cadre du budget, on tiendra compte, au sens de l'art.106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et permet d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création de fonds de renouvellement.

² Le délai d'amortissement du capital est de 50 ans au plus.

³ En cas de démolition ou de transformation d'un bâtiment, les émoluments payés ne sont pas restitués. Le nouveau bâtiment sera soumis aux tarifs et conditions du présent règlement.

Tarif de la fourniture d'eau

Art. 64 ¹ Le prix du m³ d'eau est fixé chaque année par l'Assemblée communale dans le cadre du budget sur proposition du conseil communal, laquelle se base sur le résultat de l'exercice de l'année précédente et tient compte des besoins prévisibles.

² Une taxe de base, fixée par le Conseil, est perçue par abonné. Lorsqu'il y a plusieurs entrées d'eau pour un immeuble, plusieurs bâtiments ou raccordements pour une exploitation agricole, artisanale ou commerciale, une seule taxe de base est comptée. Le conseil communal statuera sur les cas particuliers.

³ La lecture de l'état des compteurs ainsi que la facturation de l'eau utilisée (prix au m³) se font en principe une fois par an, à la fin de l'année en cours, avant le 1^{er} décembre. Le conseil communal décide de la façon de procéder. La facturation d'acompte est possible.

⁴ Le paiement de la taxe de base pour les nouvelles installations se fera au prorata pour l'année dans laquelle les travaux auront été exécutés.

⁵ La commune prélève gratuitement l'eau dont elle a besoin.

⁶ Pour l'eau servant à la construction de nouvelles bâtisses ou pour des prélèvements d'eau provisoires (chantiers, manifestations...), il peut être perçu une taxe d'eau forfaitaire. Celle-ci est définie de cas en cas.

⁷ Dans le cas de chantiers importants, il peut être exigé la pose d'un compteur provisoire. Le relevé de ces types de compteur se fera par le fontainier.

⁸ Lorsque le relevé du compteur ne peut être effectué, la facturation annuelle selon l'alinéa 3 est établie sur la base de la consommation moyenne des dernières années ou par appréciation. La facture établie est considérée comme un acompte et déduite de la facturation ordinaire établie l'année suivante.

Perception

Art. 65 ¹ Le propriétaire du fonds ou le détenteur du droit de superficie est le seul débiteur et responsable du paiement de la ou des factures d'eau.

² A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'autorité fiscale.

³ Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, chiffre 4 LiCCS.

⁴ Si un consommateur est en retard dans ses paiements, après la procédure habituelle de rappels, la procédure de poursuite est introduite. Il est loisible au conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

XIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

Art. 66 ¹ Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 5000.-. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1000.-. Le décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable (RSJU 325.1).

² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Voies d'opposition et de recours

Art. 67 ¹ Les décisions des organes du service des eaux peuvent faire l'objet d'une opposition écrite au conseil communal dans les trente jours à compter de leur notification.

² Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les 30 jours, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (CPA/RSJU 171.1).

Entrée en vigueur

Art. 68 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012

² Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions antérieures et toutes les dispositions qui lui sont contraires notamment le règlement concernant l'alimentation en eau du 18 décembre 1995 de Saint-Ursanne, le règlement d'alimentation en eau du 15 juin 1984 de Montmelon, le règlement d'alimentation en eau du 28 janvier 2003 de Montenol, le règlement communal d'alimentation en eau du 3 décembre 1968 d'Epiquez, le règlement concernant l'alimentation en eau du 30 mars 2000 d'Ocourt, le règlement d'alimentation en eau du 18 décembre 2002 de Seleute, le règlement concernant l'alimentation en eau du 17 décembre 1998 d'Epauvillers.

³ Le conseil communal fixe le délai dans lequel et dans quelle proportion, les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

⁴ Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 30 juin 2011

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

Le Secrétaire



D. Paupe



Ph. Burket

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal, soit 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 30 juin 2011.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le dépôt public.

Saint-Ursanne, le 10 août 2011

Le Secrétaire communal

Ph. Burket

Approuvé par le Service des communes le :
(veuillez laisser blanc svp)

APPROUVÉ
_____ sans réserve
Delémont, le **22 SEP. 2011**
Le Chef du Service des communes

